

## Le Floréal appelle la France

**Antoine MANIATIS**

Chercheur-associé du CDMO de l'Université de Nantes  
Professeur Assistant de l'Académie de la Marine Marchande de la Macédoine

### Résumé

*Le sous-marin de l'État français « Floréal » a coulé le 2 août 1918 et se trouve en dehors de la mer territoriale de la Grèce. D'une part, la France pourrait stimuler la Grèce à prendre des mesures en la matière suivant son exemple, telles que la délimitation d'une zone archéologique et devenir État partie de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. D'autre part, en tout cas la Grèce est légitimée à accomplir le service public de protection des biens culturels, inter alia en incorporant l'épave à la liste des épaves visitables, dont le premier groupe a été déjà fixé.*

### Introduction

Les sous-marins sont à la mode, à l'issue du changement de politique de l'Australie face à la France, consistant en partenariat géostratégique de sécurité « AUKUS »<sup>1</sup>. Cette affaire, très médiatisée, consiste en renoncement des Australiens à honorer le contrat par lequel ils s'étaient engagés à acheter six sous-marins français. Qui plus est, un peu plus tard, compte tenu du fait que la France parcourait le risque de perdre un contrat de plus, cette fois-ci ayant l'État grec comme co-contractant, a soumis une proposition radicalement renouvelée dans le cadre des négociations en cause. Elle a fait le pas en avant, en réduisant le prix de vente de trois Frégates de Défense et d'Intervention, ou bien FDI, connues sous le nom commercial « Belharra », et en fixant un espace de temps de livraison très court, allant de 2025 à 2026. Il en résulte que la Grèce a pu renforcer sa position géopolitique tout en promouvant ses liens avec un allié diachronique, tel que la France.

En outre, il est notable que le sous-marin a été une invention en pleine opération déjà au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, laquelle a été bien usitée pendant la Première Guerre mondiale. C'est à la fin de la Seconde Guerre mondiale, au cours de laquelle les sous-marins ont joué un rôle plus important que pendant la guerre précédente, qu'on a tenté de différencier les « sous-marins », dont l'autonomie sous l'eau est telle qu'ils remontent très rarement à la surface, des « sous-marins », lesquels naviguent surtout en surface et peuvent accessoirement plonger.

En tout cas, il existe une véritable « école de pensée » de la puissance navale dans l'histoire, qui est en même temps pensée de la mer, pensée du monde maritime, pensée de la puissance navale, civile et militaire<sup>2</sup>. Les ouvrages du Britannique Sir Halford John Mackinder (1861-1947) et ceux de l'amiral américain Alfred T. Mahan (1840-1914) ont ainsi connu une postérité

---

<sup>1</sup> La présente recherche est associée à l'« Axe 3. Mer protégée » du projet scientifique du CDMO 2022-2026.

<sup>2</sup> T. Lecoq, *Ports et transports. Une nouvelle géographie des mers et des océans*, Questions internationales, N° 70 Novembre-décembre 2014, p. 14.

singulière, à la mesure de leur lecture de l'histoire et de la géographie qui peut se résumer ainsi : la puissance des États, c'est la puissance maritime.

La présente recherche a comme point de départ l'histoire du navire « Floréal » par rapport à la France (I). En vue du sort de cette épave, une ouverture est ensuite réalisée au sujet de la zone archéologique en droit de la mer (II). Puis, il existe une problématique sur l'avenir de l'épave, lequel constitue une raison de plus pour collaboration entre la France et la Grèce (III).

## **I. Le submersible « Floréal »**

Ayant une longueur d'ordre de 51 mètres, le submersible de l'État français « Floréal » a été construit en 1908 par l'arsenal de Cherbourg tandis que son propriétaire, déjà à la fin du XIXe siècle, était le champion des constructeurs de sous-marins à climax international. Il s'agissait d'un navire appartenant à la classe de submersibles Pluviôse. Le premier navire de cette série portait le nom « Pluviôse » tandis que les 8 autres de la première série ont eux-aussi porté le nom d'un mois du calendrier de la Révolution Française.

Le 2 août 1918, peu avant la fin officielle de la Première Guerre mondiale, laquelle est survenue le 11 novembre, le Floréal a été accidentellement percuté par le croiseur auxiliaire de la Marine Royale HMS Hazel. L'incident a eu lieu au large de Mudros, lequel constitue un village historique de Lemnos, île du nord-est de la mer Égée. À l'Ouest, il existe le golfe Thermaïque, qui s'étend jusqu'à Thessalonique. Le destroyer français « Baliste » a porté secours à l'équipage, après son abordage par le navire britannique. Puis, le contre-torpilleur a tenté de remorquer à Thessalonique, mais sans succès ; le Floréal a été l'un des 6 navires perdus des 18 submersibles de la classe Pluviôse. Il n'a pas pu échapper à la collision avec un navire étranger mais allié dans un espace maritime bien éloigné des eaux de juridiction des États qui ont été les protagonistes de cet incident.

Il serait possible de localiser des particularités variées quant à la perte de cette unité de la flotte française. D'abord, le navire n'a pas coulé au site de la collision, mais très loin, quoique pas à proximité de la ville de Thessalonique, vers laquelle il naviguait en émergence. Cette direction associe l'épave à ce centre urbain, qui servait de base pour les forces de l'Entente cordiale dans les Balkans, et donc à la Grèce. Une autre particularité est liée au succès du sauvetage des militaires, à la différence du navire lui-même, au sens qu'aucun membre de l'équipage n'a perdu sa vie. Cette distinction conceptuelle entre les personnes à bord et le navire est une constante classique du droit maritime. Au sujet d'un risque ancien, tel que celui du « navire en danger de se perdre », cette branche impose une double solidarité, humaine et économique<sup>3</sup>. Cette constatation pourrait être complétée par la remarque que le droit maritime constitue une branche dotée d'autonomie, laquelle est exemplifiée par le concept particulier du navire et du capitaine à la limite de leur métamorphose juridique<sup>4</sup>.

## **II. La zone archéologique en droit de la mer**

Le Floréal ne se trouve pas dans l'espace de souveraineté nationale de la Grèce, dont l'ampleur de la zone territoriale ne dépasse pas les six milles nautiques en mer Égée, mais à proximité de celui-ci. Cette ampleur n'est que la moitié de celle qui est autorisée par la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer, surnommée « Constitution des océans », laquelle est le fruit du compromis auquel les divers pays sont parvenus en 1982.

<sup>3</sup> F. Ducol, *Un droit pour naviguer sans entraves*, La Vie - Le Monde, Hors-série, p. 124.

<sup>4</sup> A. Maniatis, *Le Droit Maritime*, Neptunus, e.revue, université de Nantes, vol. 24, 2018/2, [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr)

Les États ne sont pas tous dans la même position face à la question de l'exploitation des ressources halieutiques<sup>5</sup> ainsi que des ressources subaquatiques. La Grèce a opté pour une ligne politique en principe minimaliste, en termes du droit de la mer, chose qui signifie qu'elle ne désire pas étendre sa juridiction nationale. À titre d'exemple, elle n'a pas adopté la méthode de lignes de base droites contrairement au modèle de la Norvège<sup>6</sup>.

Mais la Constitution des océans a prévu le droit des pays côtiers à une zone territoriale de 12 milles nautiques maximum et aussi à une zone contigüe, laquelle ne peut s'étendre au-delà de 24 milles nautiques (et non plus de 12 milles, comme prévu dans la première des Conventions de Genève, signées en 1958) à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

La doctrine considère la zone contigüe comme une partie de la haute mer, comme prévu par l'article 24 de la Convention de Genève, lequel utilise le vocable « zone de la haute mer contigüe à sa mer territoriale ». Cependant, il conviendrait de signaler qu'à l'article 33 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer la phrase « de la haute mer » a été radiée, chose qui suggère une autonomisation. En tout cas, cette zone est traditionnellement régie par un statut intermédiaire, entre les très différents régimes de la mer territoriale, dans laquelle les navires étrangers sont dotés du droit au passage inoffensif, et la haute mer, laquelle est régie par le principe diachronique de liberté. En décembre 2002 69 États avaient opté pour une zone contigüe, laquelle n'est pas automatiquement offerte mais devrait être déclarée sur l'initiative politique du pays riverain.

La zone contigüe constitue essentiellement un espace d'autoprotection naturelle de l'État côtier, à l'écho de sa souveraineté de la zone protégée, à savoir des eaux territoriales. Le pays riverain peut exercer dans la zone contigüe le contrôle nécessaire en vue de prévenir ou de réprimer les infractions commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale, prévues par son droit économique public (douanier et fiscal) ainsi que par son droit sanitaire ou de l'immigration.

La Constitution des océans est dotée d'une véritable innovation au fur et à mesure que la zone contigüe classique a été enrichie par une autre compétence étatique anticriminelle, à l'encontre du pillage des antiquités. L'article 303 est dédié aux objets archéologiques et historiques subaquatiques, tout en incorporant la thématique du droit du patrimoine culturel en droit de la mer. Il prévoit l'obligation des États de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et cite que ceux-ci coopèrent à cette fin. Il s'agit d'une réglementation de principe, laquelle ne semble pas se limiter à une certaine zone, telle que la haute mer. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'État côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'État côtier visés à ce même article. En tout cas, l'article 303 ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables au droit de récupérer des épaves, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels. De manière similaire, il est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

Il conviendrait de remarquer que le vocable « zone archéologique » est absent dans cet article, comme d'ailleurs dans le reste de la Convention. Ce terme a été introduit pour la première fois par le théoricien Tullio Treves en 1980 et donc il pourrait être usité dans le processus législatif.

<sup>5</sup> H. de Pooter, *Une Constitution de l'ONU pour les océans*, La Vie - Le Monde, Hors-série, p. 144.

<sup>6</sup> A. Maniatis, *La Grèce et la Zone Économique Exclusive*, Neptunus e.revues, université de Nantes, vol. 27, 2021/1, [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr)

Cependant, la zone archéologique constitue la zone anonyme du droit de la mer, indépendamment de la question si elle est considérée comme autonome ou une version de la zone contiguë classique. Les Nations unies se contentent d'improviser au niveau terminologique, en faisant usage du vocable synthétique « zone contiguë archéologique ».

Cette zone, laquelle constitue une potentielle sous-catégorie de la zone contiguë au sens strict, représente une modernisation anthropocentrique de la branche du droit de la mer<sup>7</sup>. Suite de la méthode de renvoi législatif d'une disposition à une autre, elle ne peut s'étendre au-delà de 24 milles nautiques. Cela signifie qu'au fur et à mesure qu'un État tel que la Grèce dispose d'une ampleur de zone territoriale de 6 milles nautiques, il peut acquérir une zone contiguë ou bien archéologique jusqu'au 24<sup>e</sup> mille nautique. Il est à clarifier que si un pays opte pour éteindre sa zone territoriale au lieu de créer une zone contiguë, les épaves qui se trouvent dans cet espace, à savoir jusqu'au 12<sup>e</sup> mille nautique, sont a fortiori protégées. Cela est bien le cas de la Grèce, laquelle parcourt une saison de politique extérieure marquée de profondes nouveautés<sup>8</sup> et a pris l'initiative de grandir, en mer Ionienne. La mesure de l'expansion a été adoptée sous forme de la loi n° 4767, laquelle a été publiée au Journal du Gouvernement le 21 janvier 2021. Dans le processus législatif l'opposition a reproché qu'il était étrange de faire la tentative d'amplifier l'espace de souveraineté nationale uniquement dans une région, telle que la mer Ionienne, et non pas dans d'autres régions, dont la mer de Libye.

### III. L'avenir du Floréal et la France

Le Floréal demeure dans le site du naufrage et il est considéré comme un cas difficile, avec une fiabilité mauvaise. Il se trouve à une profondeur relativement inhospitalière, d'ordre de 93 mètres. Ce qui est remarquable est qu'il a été destiné à être en contact provisoire avec l'obscurité subaquatique, mais dès son naufrage il a été limité à l'obscurité permanente, à la fois physique et métaphorique. En effet, il est presque pleinement inobservé et inconnu tandis qu'il existe depuis longtemps des possibilités techniques pour sa promotion.

Dans l'ordre juridique hellénique, à travers la loi n° 3409 de 2005 l'activité de plongée sous-marine pour des raisons de récréation a été libéralisée<sup>9</sup>. La règle consiste en la liberté de récréation tandis que l'exception consiste en l'interdiction, laquelle est palliée par la prévision de création de parcs subaquatiques. Qui plus est, le ministère de la culture et des sports de l'État grec a récemment créé une liste de 91 épaves visitables<sup>10</sup>. Il est notable que certaines de ces épaves se trouvent à une profondeur plus grande que celle du Floréal, laquelle est omise. Il s'agit d'un premier groupe de biens culturels qui seraient ouverts au public, choisis par l'Éphorie des Antiquités Subaquatiques du Service Archéologique. Contrairement à l'exclusion précitée, la France, qui depuis des décennies compte avec une frégate portant le nom « Floréal », est représentée dans ce catalogue, inter alia par l'illustre exemple du « Burdigala » au large de l'île de Kéa. Ce navire, comme d'ailleurs le paquebot « Britannic », dont l'épave a été découverte par le commandant Cousteau, témoigne de la fin des paquebots perdus dans la Méditerranée orientale durant la Première Guerre mondiale. Si le grand explorateur se déplaçait un peu, il pourrait tomber sur le Burdigala, le second plus grand naufrage historique des mers grecques qui a été investigué tandis que la première place est occupée par le Britannic. Les deux navires font partie de la liste précitée et voire de la sous-catégorie d'11 épaves qui sont devenus

<sup>7</sup> A. Maniatis, *The Archaeological Zone in the Constitution for the Oceans*, D. Vrontis et al., 11<sup>th</sup> Annual Conference of the EuroMed Academy of Business. EuroMed Business Review. Research Advancements in National and Global Business Theory and Practice, EuroMed Press, 2018, p. 886.

<sup>8</sup> A. Maniatis, *Une saison de la Grèce en Zone Économique Exclusive*, ADMO, université de Nantes, Tome XXXIX, 2021, p. 65.

<sup>9</sup> A. Maniatis, *Le patrimoine culturel grec et la France*, ADMO, université de Nantes, Tome XL, 2022, p. 136.

<sup>10</sup> Voir K. Papadimitriou, *80 ans avant...Aujourd'hui*, wreckhistory, 24/04/2021, <http://www.wreckhistory.com/80-ans-avant-aujourd'hui/>

disponibles au public, en juin 2022. Le catalogue inclut des épaves hétéroclites, qui datent de 1868 à 1970, tandis que leur majorité sont datées de la Seconde Guerre mondiale. Quant à certaines de celles-ci, il n'existe qu'un matériel très limité de documentation, notamment à cause de leur grande profondeur ou des conditions de flou de la mer.

Il conviendrait de clarifier que la Grèce n'a pas désiré s'occuper uniquement d'épaves situées dans les zones de sa souveraineté<sup>11</sup>. Par exemple, le catalogue comprend le navire britannique « Marquette », qui a coulé le 23 octobre 1915 alors qu'il a été torpillé à 36 miles nautiques au sud de Thessalonique, dans la mer Égée. Actuellement, 2 épaves de navires sont situées en dehors de l'espace de souveraineté grecque, à savoir au plateau continental.

Quelques mois après le début de cette initiative hellénique, le partenariat « AUKUS » a émergé, lequel a fait l'objet de qualifications variées, telles que « naufrage des sous-marins »<sup>12</sup>. Mais il s'agit des références à des sous-marins de l'ère courante et non pas à des épaves, telles que le Floréal. Étant l'État de l'origine historique du naufrage, la France a une motivation accrue de manifester un intérêt pour la protection du Floréal, chose qui d'ailleurs n'implique aucune rivalité avec d'autres pays, dont notamment la Grèce en tant que le pays côtier impliqué.

Qui plus est, la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, laquelle a été une nécessité de l'ère actuelle, au service de l'humanité et en particulier des pays archéologiques, qualifie de patrimoine culturel subaquatique toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cent ans au moins, comme cela est le cas du Floréal. Cet instrument fait preuve d'une importance capitale pour l'archéologie sous-marine et protège le patrimoine contre le pillage. La France a déposé le 7 février 2013 les instruments de ratification à la Directrice Générale de l'UNESCO et elle est devenue le quarantième second État partie. Six ans plus tard, elle a été élue à la présidence de la Convention pour un espace de deux ans et elle a déclaré son intention de soutenir ce texte, en particulier au sujet de la promotion de la ratification par d'autres pays. La dynamique de ratifications et d'acceptations s'est prolongée de manière qu'aujourd'hui la Convention compte avec 71 États parties.

Il serait pertinent que la France continue d'encourager la Grèce à suivre son exemple. Qui plus est, ce pays archéologique pourrait compléter sa nouvelle politique en droit de la mer par d'autres mesures, telles que la consécration de la zone archéologique, sinon d'une zone contigüe complète, jusqu'au 24<sup>e</sup> mille nautique, à l'instar de la France, chose qui s'avérerait bénéfique inter alia au Floréal. En conformité avec le droit international depuis longtemps le législateur français a étendu la qualification de biens culturels maritimes aux vestiges situés dans sa zone contigüe<sup>13</sup>. La compétence dans cette zone est conforme à l'article précité 303, de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer, et à l'article spécialisé 8 de la Convention de l'UNESCO<sup>14</sup>.

## Conclusion

<sup>11</sup> A. Maniatis, K. Papadimitriou, *The BRITANNIC as a Visitable Shipwreck*, D. Vrontis et al., 15<sup>th</sup> Annual Conference of the EuroMed Academy of Business. Sustainable Business Concepts and Practices, EuroMed Press, 2022 (à paraître).

<sup>12</sup> S. Boussois, *La France et le naufrage des sous-marins : un pays d'ingénieurs, mais pas de commerçants !*, RT France, 17 sept. 2021, <https://artofuss.blog/2021/09/17/la-france-et-le-naufrage-des-sous-marins-un-pays-dingenieurs-mais-pas-de-commerçants/>

<sup>13</sup> C. Saujot, *Le droit français de l'archéologie*, 2<sup>e</sup> édition, Éditions Cujas, 2007, p. 94.

<sup>14</sup> M. Morin, *Fouilles juridiques dans l'archéologie préventive en mer*, Neptunus e.revue, université de Nantes, vol. 27, 2021/1, p. 4, [www.cdmo.univ-nantes.fr](http://www.cdmo.univ-nantes.fr)

Ce qui se dégage de cette analyse est que la mission de l'État au sujet de la protection du patrimoine culturel fait partie de la notion du service public, laquelle est typique pour le droit administratif<sup>15</sup> et ne saurait être limitée à l'espace de souveraineté nationale. La Grèce est clairement légitimée à accomplir ce service public quant au Floréal, inter alia en l'incorporant à la liste des épaves visitables, dont le premier groupe a été déjà fixé et a été partiellement rendu visitable.

Il est aussi notable qu'elle devrait faire preuve d'une préoccupation systématique et continue pour le domaine du patrimoine, lequel est sensible par excellence, comme cela est le cas de la recherche archéologique. Le fait d'extraire un objet de son contexte sans respecter un protocole scientifique précis lui retire toute valeur<sup>16</sup>. Dans cet ordre d'idées, il conviendrait de signaler que dans l'ordre juridique français l'article L. 521-1 du code du patrimoine, qui est l'article introductif du titre II « Archéologie préventive » du livre V « Archéologie », cite que « *L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie* ».

En outre, le service public est aussi exemplifié par la diplomatie, dont la version culturelle régit les relations entre la France et la Grèce depuis le XIXe siècle, comme cela est le cas de l'école française d'Athènes, dénommée par l'acronyme EFA<sup>17</sup>.

Enfin, bien que la politique pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique soit en hausse, elle pourrait être promue davantage. À titre d'exemple, elle est omise dans le cadre de la gouvernance océanique globale<sup>18</sup>. Qui plus est, la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique mériterait une plus grande acceptation par la communauté internationale.

---

<sup>15</sup> A. Maniatis, *La restitution des biens culturels*, RIDC 70<sup>e</sup> année Avril – Juin 2018, n° 2, p. 357.

<sup>16</sup> M. Drouet, *Le patrimoine archéologique pour tous*, Juristourisme 165 juin, 2014, p. 38.

<sup>17</sup> A. Maniatis, *Le patrimoine culturel grec et la France*, ADMO 2022, pp. 136-137.

<sup>18</sup> A. Maniatis, *Global Ocean Governance (GOG)*, D. Vrontis et al., 14<sup>th</sup> Annual Conference of the EuroMed Academy of Business. Contemporary Business Concepts and Strategies in the new Era, EuroMed Press, 2021, p. 504.